

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Numéro du dossier de la Cour : 2008-913(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

MESFIN HAGOS,

appellant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

APPEL ENTENDU DEVANT LE JUGE EN CHEF ADJOINT ROSSITER

dans la salle d'audience 6B, Service administratif des tribunaux judiciaires,

180, rue Queen ouest,

Toronto (Ontario),

le mardi 30 septembre 2008, à 10 h 50.

MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT

COMPARUTIONS :

M. Mesfin Hagos

L'appellant lui-même

M^e Sharon Lee

Avocate de l'intimée

Également présents :

M. William O'Brien

Greffier-audienier

M^{me} Linda O'Brien

Sténographe judiciaire

A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2008

**200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720**

1 Toronto (Ontario)

2 --- Le prononcé de la décision a débuté

3 le mardi 30 septembre 2008, à 10 h 50.

4 LE JUGE ROSSITER : La Cour rendra
5 maintenant sa décision.

6 La présente affaire porte sur une
7 nouvelle cotisation, établie pour l'année
8 d'imposition 2004 de l'appelant, par laquelle le
9 ministre du Revenu national (le « ministre ») a
10 refusé une déduction de 35 000 \$ demandée à titre
11 de crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu des
12 articles 118 et 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le*
13 *revenu* (la « Loi »).

14 Il semble qu'en décembre 2002,
15 l'appelant a appris que son frère jumeau,
16 Assefa Hagos, était gravement malade. Assefa Hagos
17 avait déjà été résident canadien, mais il semble
18 qu'il soit devenu résident de l'Érythrée en 1998 et
19 le soit resté jusqu'à sa mort, en février 2003.

20 L'appelant soutient avoir engagé
21 des frais s'élevant à 35 000 \$, et a demandé à les
22 déduire dans le calcul de ses revenus pour l'année
23 d'imposition 2004.

24 L'examen de la preuve révèle que
25 les frais engagés par l'appelant

1 incluait 12 000 \$ pour un visa de sortie qui
2 devait permettre à son frère cadet de l'aider à
3 ramener leur frère Assefa au Canada,
4 environ 4 531 \$ pour des billets d'avion, 2 700 \$
5 pour des repas et des séjours à l'hôtel pour
6 l'appelant, 4 000 \$ pour les funérailles de son
7 frère jumeau, 6 750 \$ pour des dépenses familiales,
8 et 250 \$ pour des taxes d'aéroport.

9 L'appelant soutient que les
10 dépenses en cause ont été réellement engagées pour
11 son propre compte, car il est son frère jumeau.
12 C'est là l'essentiel de son argument, malgré que
13 les dépenses en cause aient été engagées pour
14 fournir des soins à son frère jumeau et pour
15 ramener ce dernier au Canada.

16 L'article 118 de la Loi traite des
17 crédits d'impôt pour frais médicaux. Plus
18 précisément, c'est l'article 118.2 de la Loi qui
19 est le plus pertinent.

20 La Loi est très claire : pour
21 avoir droit à un crédit d'impôt pour frais
22 médicaux, l'appelant doit satisfaire à toutes les
23 exigences de l'article 118.2.

24 L'article 118.2 de la Loi exige
25 notamment que les sommes aient été engagées à

1 l'égard d'une personne à charge du particulier. Le
2 paragraphe 118(6) de la Loi précise le sens du
3 terme « personne à charge ». Entre autres, il peut
4 s'agir d'un frère qui réside au Canada à un moment
5 de l'année. Ainsi, il n'y a aucun doute
6 qu'Assefa Hagos était le frère de l'appelant, et
7 qu'il était, dans une certaine mesure, une personne
8 à charge de l'appelant. Il faut toutefois se
9 demander si Assefa Hagos était résident du Canada à
10 un moment de l'année en cause.

11 Assefa Hagos est décédé en 2003.
12 Il n'a donc pas pu résider au Canada en 2004, année
13 où les dépenses dont l'appelant a demandé la
14 déduction auraient prétendument été engagées. Si
15 nous nous penchons sur l'année 2003, Assefa Hagos
16 n'était pas non plus un résident du Canada à ce
17 moment-là. Bien qu'il était citoyen canadien, il
18 n'était plus résident du Canada depuis 1998, et,
19 pour cette raison, la demande de crédit d'impôt
20 doit être rejetée.

21 De plus, les déductions ont été
22 demandées pour l'année d'imposition 2004, alors que
23 les dépenses en cause avaient été engagées en 2003.
24 La demande de crédit d'impôt doit aussi être
25 rejetée pour cette raison-là.

1 La Cour compatit à la situation
2 personnelle de l'appelant, mais, malheureusement,
3 elle ne peut pas se fonder sur la compassion pour
4 rendre sa décision.

5 Compte tenu des faits établis, la
6 Loi ne permet pas d'accorder les déductions
7 demandées. La Loi ne permet pas non plus à la Cour
8 de tenir compte de la compassion pour rendre sa
9 décision. C'est aussi simple que cela. Les pouvoirs
10 de la Cour ne lui permettent pas de rendre des
11 décisions fondées sur la compassion.

12 La Cour d'appel fédérale a
13 expliqué la chose de façon fort concise en 2004,
14 dans *Chaya v. R.*, 2004 DTC 6676, où le
15 juge Rothstein, au nom de la Cour d'appel fédérale,
16 s'est exprimé de la façon suivante au
17 paragraphe 4 :

18 « Le demandeur soutient que
19 la loi est inéquitable et il
20 demande à la Cour de faire
21 une exception pour lui.
22 Toutefois, la Cour n'a pas le
23 pouvoir de faire droit à sa
24 demande. La Cour doit
25 appliquer la loi telle

1 qu'elle est. Elle ne peut pas
2 déroger aux dispositions
3 législatives pour des raisons
4 liées à l'équité. S'il estime
5 que la loi est inéquitable,
6 le demandeur doit avoir
7 recours au Parlement et non
8 pas à la Cour. »

9 Je donne maintenant la même
10 explication à l'appelant. L'appelant affirme que la
11 loi est inéquitable, et il demande à la Cour de
12 faire une exception pour lui. La Cour canadienne de
13 l'impôt n'a pas ce pouvoir. La Cour doit appliquer
14 la loi telle qu'elle est. Elle ne peut pas déroger
15 aux dispositions législatives pour des raisons
16 liées à l'équité.

17 S'il estime que la loi est
18 inéquitable - et je n'ai pas dit que la loi est
19 équitable -, l'appelant doit s'adresser au
20 Parlement et non pas à la Cour.

21 M. Hagos, personne n'a affirmé que
22 la Loi est équitable, ni même qu'elle est
23 raisonnable. Il ne m'appartient pas d'en décider.

24 Mon rôle est d'appliquer la loi
25 telle qu'elle est. Les dispositions de la Loi et la

1 jurisprudence de la Cour d'appel fédérale sont
2 claires et précises.

3 Pour les raisons exposées
4 ci-dessus, l'appel est rejeté. Il ne sera pas
5 adjugé de dépens.

6 M. Hagos, avez-vous des questions?

7 M. HAGOS : Je ne sais pas comment
8 dire.

9 LE JUGE ROSSITER : Je ne vous ai
10 pas demandé de dire quelque chose, je vous ai
11 demandé si vous aviez des questions.

12 M. HAGOS : D'accord, ma question
13 est la suivante – il s'agit peut-être d'un
14 malentendu –, mais je croyais que la Cour était
15 indépendante et qu'elle pouvait faire des
16 exceptions.

17 LE JUGE ROSSITER : La Cour est
18 indépendante. Elle peut faire des exceptions dans
19 les cas prévus par la loi. En l'espèce, la loi ne
20 permet pas à la Cour de faire une exception, car
21 les faits en cause ne correspondent pas aux
22 exigences de l'article 118.2 de la Loi. Je ne peux
23 rien pour vous. D'accord?

24 M. HAGOS : Oui, donc --

25 LE JUGE ROSSITER : -- Pardon?

1 M. HAGOS : Comment puis-je
2 interjeter appel?

3 LE JUGE ROSSITER : Si vous voulez
4 aller en appel --

5 M. HAGOS : -- Est-ce que cette
6 décision est finale ou --

7 LE JUGE ROSSITER : -- vous pouvez
8 porter la décision en appel devant la Cour d'appel
9 fédérale. Vous pouvez demander à M^{me} Lee de vous
10 expliquer le fonctionnement du processus d'appel.
11 Pour être bien honnête, je ne m'occupe pas de ces
12 questions-là.

13 M^{me} Lee, avez-vous des questions?

14 M^{me} Lee : Non, votre honneur.

15 LE JUGE ROSSITER : L'appel est
16 rejeté. Merci. Bonne journée.

17 --- L'audience prend fin à 10 h 58.

18

19

20

21 Traduction certifiée conforme
22 ce 28^e jour de septembre 2009.
23

24 Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720